

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 9 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec rend les nouvelles mesures propres au Québec éligibles au financement du gouvernement fédéral dans le cadre du volet salubrité et qualité des aliments;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure un accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des nouvelles mesures propres au Québec ainsi financées par le gouvernement fédéral dans le cadre du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion des mesures fédérales de mise en œuvre du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49676

Gouvernement du Québec

Décret 281-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QUE, à la suite de la mise en œuvre d'Agri-investissement, un montant d'ajustement est nécessaire pour permettre au Québec d'obtenir une part de transferts fédéraux équivalant à celle que recevait le Québec par le biais du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement permettent au Québec d'obtenir une part de transferts fédéraux à la satisfaction du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49677

Gouvernement du Québec

Décret 282-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1009-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n^o 11 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel a permis de mettre en place le programme Agri-investissement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1010-2007 du 14 novembre 2007, le gouvernement a approuvé l'Accord-Canada-Québec sur la contribution de démarrage pour Agri-investissement;

ATTENDU QU'un montant maximum de 1,4 M\$ sera versé au Québec par Agriculture et Agroalimentaire Canada pour le développement des systèmes requis à la mise en œuvre du programme Agri-investissement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ne peut, dans le cadre de l'aide spéciale sur la contribution de démarrage, verser des frais d'administration qui serviront pour le développement du programme régulier en gestion des risques;

ATTENDU QUE les modalités de versement des frais d'administration seront convenues par l'échange d'une lettre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi

qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'échange d'une lettre d'engagements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'échange d'une lettre d'engagements entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement aux frais d'administration pour le développement des systèmes requis pour la mise en œuvre du programme Agri-investissement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'engagements joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49678

Gouvernement du Québec

Décret 283-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, pour le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE, malgré les efforts déployés, le niveau des stocks de perchaude au lac Saint-Pierre a continué de se dégrader, diminuant de 40 % au cours des cinq dernières années;